

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Règlement

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à rationaliser les programmes «Actions positives pour le travail et l'emploi», «Soutien financier» et «Aide aux parents pour les revenus de travail».

À cette fin, il prévoit des modifications aux modalités de calcul de l'allocation-logement versée dans le cadre des programmes «Actions positives pour le travail et l'emploi», «Soutien financier» et «Aide aux parents pour leurs revenus de travail». En outre, ce projet de règlement prévoit la suppression de la disposition relative à l'indexation du barème des besoins du programme «Soutien financier».

À ce jour, l'étude du dossier révèle des impacts sous forme de réduction des prestations pour certains prestataires qui bénéficient de l'allocation-logement. À l'égard des prestataires du programme «Soutien financier», la disposition prévoyant l'indexation annuelle est supprimée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy Nolet, directeur de la Sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité
et ministre de la Sécurité du revenu,*

LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la Sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu

(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 4^o et 33^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996 et 266-96 du 28 février 1996 est de nouveau modifié, à l'article 7, par la suppression du second alinéa.

2. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « , 8.1 ».

3. L'article 45 de ce règlement est modifié par:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 75 % » par « 50 % »;

2^o par le remplacement du tableau prévu au deuxième alinéa par le suivant:

«Nombre de personnes de la famille	Coût minimum	Coût maximum
2	398 \$	518 \$
3	434 \$	554 \$
4	460 \$	580 \$
5 et plus	486 \$	606 \$».

4. L'article 99 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa de « 75 % » par « 50 % »;

2^o par le remplacement du tableau prévu au premier alinéa par le suivant:

Nombre de personnes de la famille	Coût minimum	Coût maximum
2	398 \$	518 \$
3	434 \$	554 \$
4	460 \$	580 \$
5 et plus	486 \$	606 \$ ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1996.

25543